

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

56, Avenue de St Cloud

78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 16

Télécopie : 01.39.20.54.87

0909377-1

Greffes ouvert du lundi au jeudi de
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

Madame ALIQUOT-VIALAT Catherine
9 avenue Manuréva
91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Dossier n° : 0909377-1 ; 1001417 ; 1006903 ;
(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Catherine ALIQUOT-VIALAT c/ COMMUNE
DE SAINT PIERRE DU PERRAY

Vos réf. : La requérante demande l'annulation de la
décision en date du 8 octobre 2009 de la commune de
Saint Pierre du Perray autorisant un emprunt de 1 500
000€ pour la réalisation de travaux d'investissement

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du
07/06/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient
de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 2 Esplanade Grand
Siccle 78011 VERSAILLES d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente
lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide
juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous
connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront
données.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient
également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Greffier en ~~Chef~~
ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 0909377, 1001417, 1006903

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bélot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Lombard
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 7 juin 2012

135-02-01-02-01-03-01
C

Vu I) la requête, enregistrée le 12 octobre 2009 sous le n° 0909377, présentée par Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT, demeurant 9 avenue Manuréva à Saint-Pierre-du-Perray (91280) ; Mme ALIQUOT-VIALAT demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 8 octobre 2009, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray a autorisé le maire à contracter un emprunt multi-options d'un montant de 1 500 000 euros pour la réalisation de travaux d'investissement ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray de diffuser aux conseillers municipaux une note explicative de synthèse suffisamment précise sur les motifs de cet emprunt, notamment la liste des principaux travaux envisagés et les budgets prévisionnels associés pour chacun, et de proposer ce point à l'ordre du jour d'un nouveau conseil municipal ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Pierre-du-Perray la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération attaquée est illégale, dès lors que les membres du conseil municipal n'ont pas été destinataires d'une note explicative de synthèse suffisamment précise sur les motifs de l'emprunt envisagé, en méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2010 par télécopie et régularisé le 6 octobre 2010, présenté pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray par Me Seban, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme ALIQUOT-VIALAT la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la note explicative envoyée aux conseillers municipaux avant la séance du conseil municipal du 8 octobre 2009 était suffisamment détaillée au regard de l'objet de la délibération attaquée ; que la destination de l'emprunt n'avait pas à être davantage précisée, dans la mesure où il s'agissait d'un emprunt global pour l'année ; qu'en tout état de cause, le projet de délibération était joint à l'envoi de la note explicative de synthèse et le maire a apporté, au cours de la séance du conseil municipal, des précisions sur les travaux susceptibles d'être financés par cet emprunt ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 octobre 2010, présenté par Mme ALIQUOT-VIALAT, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 19 avril 2011 fixant la clôture de l'instruction au 30 mai 2011 à 12 heures en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mai 2011 par télécopie et régularisé le 30 mai 2011, présenté pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu II) la requête, enregistrée le 9 février 2010 sous le n° 1001417, présentée par Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT, demeurant 9 avenue Manuréva à Saint-Pierre-du-Perray (91280) ; Mme ALIQUOT-VIALAT demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 4 février 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray a autorisé le maire à solliciter une subvention auprès du conseil régional d'Ile-de-France pour l'opération de réhabilitation et de mise en sécurité de la rue de la Montagne-du-Perray dont le montant prévisionnel s'élève à 1 001 727 euros hors taxes ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray de communiquer aux conseillers municipaux qui en font la demande toutes les pièces en rapport avec la délibération, à savoir les devis estimatifs des travaux et le cahier des charges correspondant, et de proposer ce point à l'ordre du jour d'un nouveau conseil municipal ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Pierre-du-Perray la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération attaquée est illégale, dès lors que ni le projet de délibération, ni la note explicative de synthèse adressés aux membres du conseil municipal ne permettaient d'apprécier la portée de la délibération attaquée, notamment en ce qui concerne le montant et la définition des travaux ; que le maire a refusé de communiquer aux conseillers municipaux les éléments d'information complémentaires que la requérante a demandés, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 septembre 2010 à la commune de Saint-Pierre-du-Perray, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 16 décembre 2011 fixant la clôture de l'instruction au 20 janvier 2012 à 12 heures en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu III) la requête, enregistrée le 14 octobre 2010 sous le n° 1006903, présentée par Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT, demeurant 9 avenue Manuréva à Saint-Pierre-du-Perray (91280) ; Mme ALIQUOT-VIALAT demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 7 octobre 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray a approuvé les modifications du plan local d'urbanisme telles qu'elles figurent dans le dossier annexé à ladite délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Pierre-du-Perray la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération attaquée est illégale, dès lors que le maire de la commune a refusé de lui communiquer préalablement une copie complète du plan local d'urbanisme à approuver, alors même que les conseillers municipaux étaient invités à le faire dans la note explicative de synthèse, en méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juin 2011, présenté par Mme ALIQUOT-VIALAT, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2011 fixant la clôture de l'instruction au 17 février 2012 à 12 heures en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2011 par télécopie et régularisé le 26 décembre 2011, présenté pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray par Me Liochon, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme ALIQUOT-VIALAT la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales n'ont pas été méconnues, dès lors que la simple mise à disposition d'un plan local d'urbanisme suffit à tenir lieu de communication aux membres du conseil municipal ; qu'en tout état de cause, la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal était très complète et permettait d'être parfaitement informé de la teneur de la modification envisagée ; que la requérante, en sa qualité de membre de la commission d'urbanisme, a participé à toutes les étapes de l'élaboration du plan local d'urbanisme ; que l'intéressée a été rendue destinataire d'une copie des seules modifications du plan ; que, dans ces conditions, la photocopie de l'ensemble du document était superfétatoire et contraire à la bonne

utilisation des deniers publics dont le maire est garant ; que, par ailleurs, la requérante n'établit pas, ni même n'allègue, ne pas avoir pu recueillir, à l'occasion de la séance du conseil municipal du 7 octobre 2010, toutes les informations qui lui manquaient ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 février 2012, présenté par Mme ALIQUOT-VIALAT, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Bélot ;
- les conclusions de M. Lombard, rapporteur public ;

- et les observations de Mme ALIQUOT-VIALAT, de Me Ramel, substituant Me Seban, représentant la commune de Saint-Pierre-du-Perray, et de Me Chopineaux, substituant Me Liochon, représentant la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0909377, n° 1001417 et n° 1006903, présentées par Mme ALIQUOT-VIALAT, concernent des délibérations d'un même conseil municipal sur demandes formulées par la même requérante et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » ;

En ce qui concerne la légalité de la délibération en date du 8 octobre 2009 :

Considérant que, par une délibération en date du 8 octobre 2009, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray a autorisé le maire à contracter un emprunt de 1 500 000 euros ; que, si la note explicative de synthèse et le projet de délibération transmis aux membres du conseil municipal sont particulièrement détaillés sur les caractéristiques techniques de l'emprunt envisagé, ces documents ne fournissent aucune information sur l'objet

dudit emprunt, à l'exception de l'indication : « financement travaux d'investissement » ; que, si l'aspect technique et financier de l'emprunt par une commune d'une somme significative constitue un élément d'information utile pour les élus municipaux, les projets destinés à être financés par ledit emprunt représentent un élément d'information essentiel, en vue notamment de permettre un débat éclairé sur l'opportunité des choix d'investissements envisagés par la majorité municipale ; qu'il n'est pas contesté, d'une part, que Mme ALIQUOT-VIALAT, conseillère municipale, a demandé, au cours de la séance du conseil municipal du 8 octobre 2009, des précisions sur les projets susceptibles d'être financés par cet emprunt et, d'autre part, qu'il lui a été répondu, dans un premier temps, par l'évocation imprécise par le maire de la commune de divers projets de voirie puis, dans un second temps, par l'affirmation d'un membre de la majorité municipale, non démentie par le maire de la commune, que l'absence de précision quant à la destination des fonds empruntés était délibérée afin de conserver une marge de manœuvre quant à l'utilisation desdits fonds ; qu'ainsi, ni le contenu de la note explicative de synthèse susmentionnée, ni les réponses apportées au cours de la séance du conseil municipal du 8 octobre 2009, ne constituent une information suffisante des conseillers municipaux au sens des dispositions susrappelées du code général des collectivités territoriales ; que la commune de Saint-Pierre-du-Perray ne saurait utilement invoquer le principe de non-affectation des recettes des collectivités territoriales, ledit principe ne s'opposant pas au droit d'information des élus municipaux ; que, par suite, la délibération attaquée a été votée au terme d'une procédure méconnaissant les dispositions susrappelées des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

En ce qui concerne la légalité de la délibération en date du 4 février 2010 :

Considérant que, par une délibération en date du 4 février 2010, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray a autorisé le maire à solliciter une subvention auprès du conseil régional d'Ile-de-France pour l'opération de réhabilitation et de mise en sécurité de la rue de la Montagne-du-Perray dont le montant prévisionnel s'élève à 1 001 727 euros hors taxes ; qu'une note explicative de synthèse a été communiquée aux membres du conseil municipal avant la séance du conseil ; que, toutefois, Mme ALIQUOT-VIALAT, s'estimant insuffisamment informée, en raison principalement d'un renchérissement significatif entre les années 2009 et 2010 du coût estimé de l'opération de réhabilitation envisagée, a demandé au maire de la commune, par un courrier en date du 1^{er} février 2010, de lui communiquer le devis ayant permis d'établir le coût des travaux de voirie de la rue de la Montagne-du-Perray ; qu'en l'absence de réponse à cette demande, un nouveau courrier, daté du jour même du conseil municipal, a été adressé au maire, sans recevoir davantage de réponse ; que, dans ces circonstances, compte tenu du caractère légitime de la demande d'informations supplémentaires présentée par la requérante dans le contexte d'un doublement de l'évaluation du coût de l'opération concernée, et en l'absence de toute observation présentée par la commune de Saint-Pierre-du-Perray dans la présente instance malgré une mise en demeure en date du 3 septembre 2010, la délibération attaquée a été votée au terme d'une procédure méconnaissant les dispositions susrappelées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

En ce qui concerne la légalité de la délibération en date du 7 octobre 2010 :

Considérant que, par une délibération en date du 7 octobre 2010, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray a approuvé les modifications du plan local d'urbanisme telles qu'elles figurent dans le dossier annexé à ladite délibération ; qu'une note explicative de synthèse a été communiquée aux membres du conseil municipal avant la séance du conseil ; qu'à la fin de ladite note, il était indiqué que les membres du conseil municipal

intéressés étaient conviés à demander par écrit au maire de la commune un dossier complet du plan local d'urbanisme à approuver ainsi que les conclusions et avis du commissaire enquêteur ; que, par un courrier en date du 4 octobre 2010, Mme ALIQUOT-VIALAT a demandé la communication d'un dossier complet du plan local d'urbanisme soumis à la délibération du conseil municipal ; que, n'ayant pas obtenu satisfaction, la requérante a, le jour de la séance du conseil municipal, réitéré sa demande, sans davantage obtenir lesdits documents ; que, dans ces circonstances, compte tenu du caractère légitime de la demande d'informations supplémentaires présentée par la requérante conformément à l'invitation qui lui en était faite dans la note explicative de synthèse et nonobstant la mise à disposition des conseillers municipaux du plan local d'urbanisme, la délibération attaquée a été votée au terme d'une procédure méconnaissant les dispositions susrappelées des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme ALIQUOT-VIALAT est fondée à demander l'annulation des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray en date du 8 octobre 2009 autorisant le maire à contracter un emprunt de 1 500 000 euros, en date du 4 février 2010 autorisant le maire à solliciter une subvention auprès du conseil régional d'Ile-de-France pour l'opération de réhabilitation et de mise en sécurité de la rue de la Montagne-du-Perray et en date du 7 octobre 2010 approuvant les modifications du plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que, dès lors qu'il n'appartient pas au Tribunal d'enjoindre au maire d'une commune de fixer l'ordre de jour du conseil municipal de sa commune et par suite de lui enjoindre d'inscrire un point à cet ordre du jour, le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions susvisées présentées par Mme ALIQUOT-VIALAT ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, en premier lieu, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Saint-Pierre-du-Perray les sommes demandées par Mme ALIQUOT-VIALAT au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme ALIQUOT-VIALAT, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Saint-Pierre-du-Perray demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray en date des 8 octobre 2009, 4 février 2010 et 7 octobre 2010 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Saint-Pierre-du-Perray tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT et à la commune de Saint-Pierre-du-Perray.

Délibéré après l'audience du 10 mai 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Fernandez, président,
M. Malagies, premier conseiller,
M. Bélot, premier conseiller,

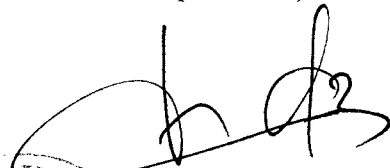
Lu en audience publique le 7 juin 2012.

Le rapporteur,



S. BELOT

Le président,



E. FERNANDEZ

Le greffier,



D. PARAY

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Stéphanie PAULIN